

ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 27 novembre 2019 – L'organisme de discipline fédéral s'est réuni ce jour et a acté les décisions suivantes :

Milos MALENOVIC (NC Saint-Jean d'Angély)

PCL Nat Grenoble UC Water-Polo - NC Saint-Jean-d'Angély du 9 novembre 2019 (N1 H)

Faute contre l'honneur et la bienséance

Lors du match de Championnat de France N1 Masculine du 9 novembre 2019, opposant l'équipe du PCL Nat Grenoble UC Water-Polo à celle du NC Saint-Jean-d'Angély, dont il est membre, Monsieur Milos MALENOVIC, après avoir été sanctionné d'une EDA, aurait notamment contesté les décisions du corps arbitral violemment et virulemment, de telle sorte qu'il aurait ensuite été forcé par les officiels fédéraux de quitter le hall bassin où se déroulait la rencontre.

Après étude du rapport d'instruction et du dossier, les membres de l'Organisme ont considéré :

- que Monsieur Milos MALENOVIC, ce alors qu'il avait déjà été sanctionné d'une EDA pour manque de respect à l'arbitre et contestations répétées, avait adopté un comportement inadmissible en contestant les décisions arbitrales avec des propos irrespectueux lors du match PCL Nat Grenoble UC Water-Polo – NC Saint-Jean-d'Angély (Championnat de France N1 Masculine) du 9 novembre 2019, les officiels de la rencontre ayant été obligés, en outre, de l'expulser du hall bassin où se déroulait la rencontre ;
- qu'une faute de Monsieur Milos MALENOVIC contre l'honneur ou la bienséance, par l'adoption d'un comportement déplacé, contraire à l'éthique sportive et répréhensible, qui doit être sanctionné, est caractérisée.

Par conséquent, l'Organisme de discipline fédéral décide de sanctionner Monsieur Milos MALENOVIC de trois (3) matchs ferme de suspension.

Louis PERRIN (Union Saint-Bruno Bordeaux)

Union Saint-Bruno Bordeaux - CN Livry-Gargan du 16 novembre 2019 (N1 H)

Récidive (EDA 4+P)

Lors du match de Championnat de France N1 Masculine du 16 novembre 2019, opposant l'équipe du CN Livry-Gargan à celle de l'Union Saint-Bruno Bordeaux, dont il est membre, Monsieur Louis PERRIN a été sanctionné d'une EDA 4+P pour un coup de coude sur le visage d'un adversaire.

Cependant, lors du match de Championnat de France N1 Masculine du 12 janvier 2019, ayant opposé l'équipe du CN Livry-Gargan à celle de l'Union Saint-Bruno Bordeaux, dont il était membre, il avait déjà fait l'objet d'une EDA pour contestations des décisions arbitrales.

Monsieur Louis PERRIN a été reconnu en état de récidive pour avoir été sanctionné d'une EDA 4+P pour un coup de coude sur le visage d'un adversaire lors du match de Championnat de France N1 Masculine du 16 novembre 2019, opposant l'équipe du CN Livry-Gargan à celle de l'Union Saint-Bruno Bordeaux.

Après étude du dossier, les membres de l'Organisme ont considéré :

- que Monsieur Louis PERRIN avait fait preuve d'un comportement inadmissible en adoptant une attitude caractérisée par un excès d'agressivité dans le jeu lors du match Union Saint-Bruno Bordeaux - CN Livry-Gargan (Championnat de France N1 Masculine) du 16 novembre 2019 ; qu'il apparaissait cependant clairement que ce comportement n'a constitué qu'une riposte au comportement déloyal d'un adversaire ;
- qu'au demeurant, nonobstant les arguments de l'intéressé tirés du caractère « défensif » des coups portés par ce dernier, la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction.

Par conséquent, l'Organisme de discipline fédéral décide de sanctionner Monsieur Louis PERRIN de trois (3) matchs de suspension dont un (1) avec sursis.

Ognjen KOSOVAC (NC Saint-Jean d'Angély)

SC Libellule Denain - NC Saint-Jean d'Angély du 16 novembre 2019 (N1 H)

Récidive (EDA)

Lors du match de Championnat de France N1 Masculine du 16 novembre 2019, opposant l'équipe du SC Libellule Denain à celle du NC Saint-Jean-d'Angély, dont il est membre, Monsieur Ognjen KOSOVAC a été sanctionné d'une EDA pour inconduite envers un adversaire.

Cependant, il avait déjà fait l'objet d'une suspension d'une durée d'un match ferme décidée par l'Organisme de Discipline de Première Instance Spécifique au Water-Polo réuni le 16 mai 2019.

Monsieur Ognjen KOSOVAC a été reconnu en état de récidive pour avoir été sanctionné d'une EDA pour inconduite envers un adversaire lors du match de Championnat de France N1 Masculine du 16 novembre 2019, opposant l'équipe du SC Libellule Denain à celle du NC Saint-Jean-d'Angély.

Après étude du dossier les membres de l'Organisme ont considéré :

- que Monsieur Ognjen KOSOVAC avait fait preuve d'un comportement inadapté en élaboussant et en invectivant un adversaire lors du match SC Libellule Denain - NC Saint-Jean-d'Angély (Championnat de France N1 Masculine) du 16 novembre 2019 ;
- que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction.

Par conséquent, l'Organisme de discipline fédéral décide de sanctionner Monsieur Ognjen KOSOVAC d'un (1) match ferme de suspension ;

Olivier LAHETJUZAN (Montpellier Water-Polo)

Montpellier Water-Polo - Pays d'Aix Natation du 16 novembre 2019 (Elite H)

Faute contre l'honneur et la bienséance

Lors du match de Championnat de France Elite Messieurs du 16 novembre 2019, opposant l'équipe du Pays d'Aix Natation à celle du Montpellier Water-Polo, et alors qu'il était en tribune, Monsieur LAHETJUZAN aurait notamment adopté un comportement déplacé en contestant, tout d'abord, les décisions arbitrales de manière véhémement, puis en invectivant et en menaçant les arbitres et le délégué fédéral.

Après étude du rapport d'instruction et du dossier, les membres de l'Organisme ont considéré :

- que Monsieur Olivier LAHETJUZAN avait adopté un comportement inadmissible en contestant tout d'abord les décisions arbitrales par des propos irrévérencieux voire déshonorants pendant la quatrième période du match de Championnat de France Elite Messieurs du 16 novembre 2019, opposant l'équipe du Pays d'Aix Natation à celle du Montpellier Water-Polo, forçant l'intervention du délégué fédéral afin qu'il s'écarte de la table de marques, avant de menacer les officiels au terme de ladite rencontre, et surtout injurier outrageusement le délégué fédéral ;
- qu'en outre, en sa qualité d'officiel, et ce même s'il n'officialiait pas lors du match litigieux, il aurait dû faire preuve d'une attitude exemplaire et être un modèle pour les acteurs du jeu et le public en respectant notamment le délégué fédéral et le corps arbitral constitué d'officiels porteurs de l'autorité et de la légitimité fédérales ;
- qu'une faute de Monsieur Olivier LAHETJUZAN contre l'honneur ou la bienséance, par l'adoption d'un comportement déplacé, contraire à l'éthique sportive et répréhensible, qui doit être sanctionné, est caractérisée.

Par conséquent, l'Organisme de discipline fédéral décide de sanctionner Monsieur Olivier LAHETJUZAN de quatre (4) mois ferme de suspension.

s

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte de la présente décision.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.